



# PRÉFET DES YVELINES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté préfectoral rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements d'enseignement et des gares des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le rapport en date du 25 septembre 2020 de la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique dans le département des Yvelines ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire des Yvelines, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines et que le taux d'incidence et le taux de positivité sont en augmentation ;

**Considérant**, en outre, que le virus de la covid-19 circule très fortement en région d'Île-de-France, dont tous les départements ont été classés en zone de circulation active du virus ; que

le département des Yvelines a été placé en zone d'alerte le 23 septembre 2020 ; que le Gouvernement a placé à la même date Paris et les départements de la petite couronne en zone d'alerte renforcée ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical du département des Yvelines ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que les recommandations sanitaires visent à imposer le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population, pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

**Considérant** que les abords des établissements d'enseignement sont des lieux d'importants flux de circulation et de stationnement de personnes, rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ;

**Considérant**, en outre, que les populations fréquentant les abords de ces établissements appartiennent à des catégories d'âge actuellement particulièrement touchées par l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que les gares et leurs abords constituent des lieux de brassage important de populations et que le respect des gestes barrières et de la distanciation y est rendu difficile en cas de forte affluence ;

**Considérant** en outre l'importance des flux quotidiens au sein et aux abords des gares des Yvelines, notamment en direction et en provenance de Paris et des départements de la petite couronne, dans lesquels les représentants de l'Etat ont rendu le port du masque obligatoire dans tout l'espace public ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet des Yvelines de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans un périmètre de 50 mètres autour des accès aux établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur des Yvelines, aux horaires des entrées et des sorties.

**Article 2 :** À compter du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des gares ferroviaires des Yvelines.

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et mesdames et messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2020

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

*Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.